

On comprend qu'à partir du jugement qui ordonne la mise en cause de tiers, la procédure entre dans une nouvelle phase ; elle devient essentiellement contentieuse et les frais doivent en être taxés comme en matière ordinaire (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 334, n<sup>o</sup> 57).

Quand il s'agit seulement de faire rectifier une omission de prénoms ou une différence d'orthographe, un avis du conseil d'Etat, du 19 mars 1808, approuvé le 30, déclare que, si l'on demande l'acte de naissance pour la célébration du mariage de celui dont le nom ou celui de ses parents a été mal orthographié, pour réparer l'erreur, il suffit du témoignage des pères, mères ou aïeux assistant au mariage et attestant l'identité, soit verbalement, soit dans leur consentement écrit et donné en la forme légale ; ou bien que, si les omissions ou erreurs d'orthographe se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, il suffit de la déclaration sous serment des personnes dont le consentement est requis pour les mineurs, ou celle des parties et des témoins pour les majeurs (*Q.* 2899, et *J. Av.*, t. 1, p. 239, n<sup>o</sup> 6).

Mais si l'on peut se dispenser en pareil cas de former une demande en rectification, rien n'empêche de se pourvoir quand on le juge nécessaire (*Ibid.*).

**1043. ACTE D'APPEL** d'un jugement rendu sur une demande en rectification d'acte de l'acte civil, quand il n'y a pas d'autre partie en cause que le demandeur.

*CODE Pr. civ.*, art. 858. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 657 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 334 ; — BONNESOEUR, p. 240, art. 450.]

A M. le premier Président de la Cour d'appel de . . . . .

Le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., ayant M<sup>e</sup>. . . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer . . . . . (copier dans la requête précédente l'énonciation de l'erreur commise sur les registres de l'état civil : faire connaître l'avis du conseil de famille, s'il en a été donné un, les dispositions du jugement qui a été rendu, les motifs (1) pour lesquels ce jugement est attaqué, puis conclure en ces termes : ) en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le premier Président, indiquer un jour auquel la cause sera appelée devant telle chambre de la Cour qui sera par vous désignée pour que l'exposant y soit reçu appelant du jugement du . . . . ., dont il déclare par les présentes interjeter formellement appel (2) ; que ledit jugement soit mis

tification, aucun changement ne soient faits sur l'acte, mais que les jugements de rectification soient inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui sont remis ; que mention en soit faite en marge de l'acte réformé, et que l'acte ne soit plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de dommages-intérêts contre l'officier qui l'aura délivré. — Cet article doit être entendu en ce sens qu'on doit se borner à délivrer l'acte dans son état primitif, mais avec la mention expresse de sa rectification, et non comme si les rectifications avaient été opérées sur le registre (*Q.* 2900). *V. S. al.*, v<sup>o</sup> *Act. de l'ét. civ. (rect. des)*, n. 26, 27.

Si l'on avait fait dans le corps de l'ex-

pédition les rectifications et changements résultant du jugement, cette expédition n'en ferait pas moins foi de son contenu en justice, bien qu'elle ne contint pas la mention de la rectification (*Q.* 2901).

(1) Quoique le tribunal ordonne de mettre en cause des parties qu'il croit, par erreur, avoir intérêt à la rectification, le demandeur ne peut pas interjeter appel de sa décision sur ce point (*Q.* 2894 bis ; *S. al.*, v<sup>o</sup> *Act. de l'ét. civ.*, etc., 12).

(2) Les parties qui n'ont pas poursuivi le jugement ou qui n'y ont pas été appelées ne peuvent pas l'attaquer par la voie de l'appel (*Q.* 2902 bis).

Si le jugement a été rendu, soit contradictoirement avec les parties intéres-

au néant, et que la Cour, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que son acte de naissance sera rectifié en ce que la qualification d'enfant légitime y remplacera celle d'enfant naturel, écrite par erreur ; et que M. le maire de la commune de . . . . . sera tenu d'inscrire l'arrêt à intervenir sur les registres de l'état civil de cette commune ; qu'en marge dudit acte de naissance mention sera faite dudit arrêt, et que les dépositaires desdits registres ne pourront délivrer extrait ou expédition dudit acte sans transcrire littéralement la rectification prescrite, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Présenté au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signature de l'avoué.)

#### ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT.

Soit communiqué à M. le procureur général et renvoyé à l'audience du . . . . ., pour la partie être entendue et par la Cour être ordonné ce qu'il appartiendra (3).

Fait au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signature.)

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 150.)—Timbre, Mémoire.—Rédaction de la requête, 15 f.

Remarque. — L'arrêt est rendu à l'audience et taxé comme en matière sommaire, c'est-à-dire qu'on alloue le double des émoluments passés en première instance. *Voy. tome 1<sup>er</sup>*, p. 302 et 409, note 1. *Voy. aussi*, formule n<sup>o</sup> 304, les émoluments accordés pour le jugement et la rédaction des qualités.

## TITRE DEUXIÈME.

### ACTES RESPECTUEUX (1).

**1049. ACTE DE NOTORIÉTÉ** pour constater l'absence d'un ascendant à qui un acte respectueux doit être fait (1\*).

*CODE civ.*, art. 453. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 337 ; — BONNESOEUR, p. 2, 3 et 6, § 4. ]

L'an . . . . ., le . . . . ., à . . . . . heures du . . . . ., devant nous. . . . .,

sées, soit par défaut sur l'assignation de ces parties, on suit les règles ordinaires de l'appel (*Q.* 2902). *Voy. tome 1<sup>er</sup>*, formules n<sup>os</sup> 391 et suiv.

La partie qui interjette appel du jugement qui a rejeté la demande en rectification ne peut pas, devant la Cour, intimer le procureur général et plaider contradictoirement avec lui (*Q.* 2902 ter).

En principe, le ministère public n'a pas le droit d'interjeter appel de jugement de rectification ; ce droit lui appartient toutefois lorsqu'il agit d'office. *Voy. supra*, p. 686, note 3.

(3) On ne doit point juger en appel, comme en première instance, sur rap-

port : l'avocat de l'appelant expose les griefs d'appel, le ministère public conclut et la Cour statue (*Q.* 2903).

(1) Dans une dissertation insérée *J. Av.*, t. 43, p. 381, et dans mon *Dictionnaire général de procédure*, v<sup>o</sup> *Actes respectueux*, j'ai examiné les difficultés que la jurisprudence et la doctrine avaient résolues en sens divers sur cette matière spéciale. — Il est inutile de reproduire ici tous ces documents. Je vais seulement signaler les questions essentielles.

(1\*) Cet acte de notoriété n'est pas sujet à l'homologation du tribunal (*Voy. supra*, formule n<sup>o</sup> 1043).

juge de paix du canton de . . . . ., département de . . . . ., assisté de notre greffier,

Ont comparu, sur notre convocation d'office : 1<sup>o</sup> le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . .; 2<sup>o</sup> . . . . .; 3<sup>o</sup> . . . . .; 4<sup>o</sup> . . . . . (mêmes énonciations), tous Français, lesquels, pour rendre hommage à la vérité, nous ont déclaré et attesté que le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession de l'absent), qui a eu son dernier domicile à . . . . ., père du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession de celui qui veut contracter mariage), demeurant à . . . . ., né du mariage dudit sieur . . . . . et de dame . . . . . (nom, prénoms de la mère), décédée, est absent de son domicile depuis . . . années, sans que le lieu de sa résidence actuelle soit connu, et que la famille dudit sieur . . . . . n'a fait, jusqu'à ce jour, aucune démarche pour faire constater légalement son absence; en conséquence, en exécution de l'art. 155, C. c., nous avons délivré le présent acte de notoriété pour servir audit sieur . . . . . dans la célébration du mariage qu'il se propose de contracter avec mademoiselle . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . .

Dont acte fait à . . . . ., les jour, mois et an ci-dessus, et signé par les déclarants avec nous, juge de paix, et le greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 5, § 2, et art. 16, § 5.) — Timbre, 60 c — Enreg., 3 fr. en princ. — Emol. du greffier, 67 c. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Remise du greffier, 50 c. par rôle, Mémoire.

1050. ACTE RESPECTUEUX (1).

CODE CIV., art. 451, 452, 453 et 454. — [BONNESŒUR, p. 238.]

En présence de M<sup>e</sup> . . . . . et son collègue, notaires à . . . . . (ou bien de M<sup>e</sup> . . . . . notaire à . . . . ., et des témoins ci-après nommés), soussignés,

A comparu M. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., âgé de . . . . ., né à . . . . ., le . . . . ., comme le constate une copie de son acte de naissance dressé le . . . . ., par l'officier de l'état civil de la commune de . . . . ., qu'il a produite aux notaires et qui lui a été immédiatement rendue, fils de M. . . . . (nom, prénoms, profession), et de dame . . . . . (nom, prénoms) son épouse, demeurant ensemble à . . . . .; lequel a, par ces présentes, déclaré qu'il prie instamment et respectueusement ses père et mère (si le père et la mère sont décédés ou absents, on remplace les mots : père et mère par ceux-ci : aïeul et aïeule) de lui donner leur conseil (2) sur le mariage qu'il

(1) L'acte respectueux et sa notification peuvent être constatés par deux actes successifs, se complétant l'un par l'autre, ou par un seul et même acte. — Le premier mode a paru préférable, et il a été généralement adopté dans la pratique. — Quelques arrêts ont même prescrit formellement le second; mais cette jurisprudence n'a paru trop rigoureuse (J. Av., t. 43, p. 382). — Il arrive aussi quelquefois que l'enfant, se trouvant loin du domicile de ses père et mère, se présente devant un notaire de sa résidence, y fait dresser un acte respectueux dans lequel il requiert un notaire du lieu du domicile de ses ascendants de le notifier

à ces derniers. Expédition de cet acte est alors envoyée au notaire chargé de la notification, qui y procède dans la forme ordinaire.

(2) L'emploi du mot *consentement*, au lieu de *conseil*, n'entraîne pas la nullité de l'acte. Mais il faut que les termes dont se sert l'enfant soient empreints du respect commandé par la piété filiale. — Il y aurait danger à se servir du mot *sommation*, bien qu'il ait été jugé que cette expression ne viciait pas l'acte, lorsque, d'ailleurs, il résultait de la formule que le requérant ne s'était pas départi du respect dû à ses parents (Ibid., p. 383).

se propose de contracter avec mademoiselle . . . . . (nom, prénoms et profession, si elle en a), fille de M. . . . . (nom, prénoms, profession), et de dame . . . . . (nom, prénoms), son épouse, demeurant à . . . . . Ledit M. . . . . a en même temps requis les notaires soussignés (ou M<sup>e</sup> . . . . ., notaire) de procéder, dans le plus bref délai, à la notification du présent acte respectueux, conformément aux art. 151 et 154, C. c.

Dont acte fait et passé l'an . . . . ., le . . . . ., à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., l'un des notaires soussignés (si le notaire est assisté de témoins, on met : de M<sup>e</sup> . . . . ., notaire, assisté de MM. . . . . noms, prénoms, professions et domiciles des témoins). Après lecture, le comparant a signé avec les notaires (ou avec le notaire et lesdits témoins, ou bien M. . . . ., requis de signer, a déclaré ne savoir).

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 168.) — Timbre 60 c. ou 1 fr. 20 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Vacation allouée au notaire rédacteur, 9 fr.

1051. NOTIFICATION de l'acte respectueux (1).

CODE CIV., art. 154.

L'an . . . . ., le . . . . ., à . . . . . heures du . . . . ., sur la réquisition de M. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., M<sup>e</sup> . . . . ., notaires (2) à . . . . . (ou bien M<sup>e</sup> . . . . ., notaire à . . . . ., assisté de MM. . . . . (noms, prénoms, professions), témoins), soussignés, ont (ou a) notifié à M. . . . . (nom, prénoms, profession), et à madame . . . . . (nom, prénoms), en leur domicile à . . . . .; en parlant à leurs personnes (3) (ou bien au sieur . . . . ., qui a dit être au service des sieur et dame . . . . ., en ce moment absents; ou au sieur . . . . ., portier de la maison occupée par les sieur et dame . . . . ., lequel a déclaré que les sieur et dame . . . . . étaient sortis) (4), l'acte respectueux en date du . . . . ., dont la minute précède (sur les copies on ojoule : l'original des présentes), enregistré (ou qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement avec le présent procès-verbal).

Si le père et la mère ou aïeul et aïeule sont présents, il faut consigner avec soin la réponse de l'un et de l'autre en ces termes :

Lesdits sieur et dame . . . . ., invités à répondre à la demande de leur fils, ont dit, savoir (5) : M. . . . . que . . . . . (consigner la réponse); et la

(1) La présence de l'enfant à la notification de l'acte respectueux n'est pas exigée par la loi (J. Av., t. 43, p. 382, et t. 73, p. 689, art. 608, § 32).

(2) Pour faire cette notification, le notaire n'a pas besoin d'être porteur d'un pouvoir spécial; il agit comme officier public, caractère dont il est investi par la loi (J. Av., t. 43, p. 382).

(3) Les notaires doivent faire leurs efforts pour parler aux parents eux-mêmes, parce que la loi leur a confié une mission conciliatrice qui ne peut être utilement remplie quand on s'adresse à des tiers. — Ils constatent leur présence dans le procès-verbal. Quand les père et

mère ont un domicile séparé, les notaires doivent se transporter à chacun des domiciles pour recevoir la réponse de chacun des ascendants (Ibid., p. 385).

(4) En l'absence des père et mère, la notification est valablement faite à un parent ou serviteur (Ibid., p. 387, et t. 62, p. 172).

(5) A peine de nullité, les notaires doivent faire connaître les réponses de chacun des ascendants auxquels les notifications sont faites (Ibid., p. 386). Il ne suffit pas que le père déclare répondre tant pour lui que pour sa femme (J. Av., t. 1, p. 276, n<sup>o</sup> 23).

dame. . . . . que. . . . . (consigner aussi la réponse). Et les sieur et dame. . . . . ont signé après lecture (ou bien requis de signer après lecture, ont refusé sans en exprimer le motif).

(Signatures.)

En conséquence, le présent procès-verbal a été dressé au domicile desdits sieur et dame. . . . ., et copie portant en tête celle de l'acte respectueux a été laissée séparément à (6) chacun desdits époux, après avoir été signée par les notaires (ou par le notaire et les témoins déjà nommés).

(Signatures.)

Sur les copies, on met : Et la présente copie, portant en tête celle de l'acte respectueux, a été laissée audit M. . . . . (ou à ladite dame. . . . .), après avoir été signée, etc.

Si un seul des ascendants est trouvé au domicile commun, le procès-verbal ne mentionne que sa réponse, et la remise de la copie est ainsi constatée : Et deux copies portant en tête celle de l'acte respectueux ont été laissées au sieur. . . . . (ou à la dame. . . . .), savoir, l'une pour ledit sieur. . . . ., l'autre pour ladite dame. . . . . (ou réciproquement), après avoir été, etc.

Quand les copies sont remises à un serviteur, on l'indique en ces termes : Et deux copies séparées, portant en tête celle de l'acte respectueux, destinées à chacun desdits sieur et dame. . . . ., ont été laissées audit sieur. . . . ., après avoir été signées par les notaires (ou par le notaire et les témoins déjà nommés). Lecture faite, ledit sieur. . . . ., requis de signer, a déclaré ne savoir (ou ne vouloir).

(Signatures.)

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 168 et 174.) — La notification est écrite à la suite de l'acte respectueux et sur le même papier timbré. — Timbre des deux copies sur papier d'expédition à 1 fr. 80 c. la feuille. Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ. — Honoraires du notaire, 9 fr. — Pour chacune des copies d'après le nombre de rôles évalués chacun à 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, 3 fr. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Quand les notaires ne trouvent au domicile des père et mère ni les époux, ni aucun parent ou serviteur, le procès-verbal est ainsi rédigé (7) :

MM<sup>es</sup>. . . . ., notaires à. . . . ., soussignés, se sont transportés au domicile des époux. . . . ., à. . . . ., rue. . . . ., n<sup>o</sup>. . . . ., où étant arrivés, ils n'ont trouvé ni les sieur et dame. . . . ., ni aucun de leurs parents ou serviteurs; la porte étant fermée, ils ont vainement frappé et appelé à plusieurs reprises. Ils se sont alors rendus à la mairie de. . . . ., et dans le cabinet de M. le maire, où parlant à ce magistrat, ils ont notifié au sieur et à la dame. . . . . l'acte respectueux dont la minute précède (ou dont copie précède), et ils ont dressé le présent procès-verbal, dont deux

(6) Il faut constater que copie tant du procès-verbal que de l'acte respectueux a été remise à chacun des ascendants (J. Av., t. 43, p. 386, et Code Gilbert, sous l'art. 154, C. c., n<sup>o</sup> 3).

(7) Il y a controverse sur le point de savoir si les notaires peuvent s'adresser à un voisin lorsqu'ils ne trouvent aucun parent ni serviteur au domicile des ascendants, ou bien s'ils doivent alors directement notifier l'acte au maire. Cette

dernière opinion paraît l'emporter, bien que la première pût être observée sans qu'une nullité s'ensuivît (Ibid., p. 387; t. 56, p. 361, et t. 73, p. 689; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Exploit, n. 204).

A défaut du maire ou des adjoints, absents ou empêchés, le conseiller municipal premier inscrit dans l'ordre du tableau a qualité pour recevoir ces copies et y apposer son visa (J. Av., t. 56, p. 361).

copies séparées, portant en tête celle de l'acte respectueux, destinées au sieur et à la dame. . . . ., et signées par les notaires, ont été laissées à M. le maire, qui a visé le présent original après lecture.

(Signatures.)

Vu et reçu deux copies du présent, à la mairie de. . . . ., le. . . . .

(Signature du maire.)

L'enfant peut se faire représenter par un mandataire, porteur d'un pouvoir spécial et authentique, dont l'expédition demeure annexée à l'acte (8).

Quand l'acte respectueux doit être renouvelé (9), la formule de l'acte nouveau et celle de sa notification ne sont que la reproduction des deux précédentes, avec une légère modification. Au lieu de ces mots : lequel a par ces présentes déclaré, on met : lequel, renouvelant les dispositions de l'acte respectueux (ou des actes respectueux) notifié (ou notifiés) par les notaires soussignés, le. . . . . (ou les. . . . .), enregistré, a, par ces présentes, déclaré qu'il prie de nouveau instamment, etc. — Dans la notification, on met : l'acte respectueux en date du. . . . ., renouvelant celui déjà notifié le. . . . . (ou ceux déjà notifiés les. . . . .).

#### 1052. ACTE RESPECTUEUX et NOTIFICATION SIMULTANÉS.

CODE civ., art. 154 et 154.

L'an. . . . ., le. . . . ., à. . . . . heures du. . . . ., devant MM<sup>es</sup>. . . . ., notaires à. . . . ., soussignés, dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . . ., l'un d'eux, situé rue. . . . ., n<sup>o</sup>. . . . .,

A comparu M. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., âgé de. . . . ., né à. . . . ., le. . . . ., comme le constate une copie de son acte de naissance dressé le. . . . ., par l'officier de l'état civil de la commune de. . . . ., qu'il a produite aux notaires soussignés, et qui lui a été immédiatement rendue, fils de M. . . . . (nom, prénoms, profession), et de madame. . . . . (nom, prénoms), demeurant ensemble à. . . . ., lequel a requis lesdits notaires de l'accompagner au domicile de ses père et mère pour leur notifier l'acte respectueux qu'il est dans l'intention de leur faire, et a signé.

(Signature.) (1)

Déférant à cette réquisition, lesdits notaires se sont transportés, avec le sieur. . . . ., au domicile déjà indiqué de ses père et mère, où, en la présence des notaires, ledit sieur. . . . . a demandé respectueusement à son père et à sa mère leur conseil sur le mariage qu'il se propose de contracter avec la de-

(8) Une seule procuration suffit-elle pour que le tiers qui en est porteur puisse faire procéder aux trois renouvellements successifs? L'affirmative est vivement contestée. — Dans le doute, il vaut mieux réitérer la procuration pour éviter toute difficulté, bien que je pense que cela n'est pas nécessaire (J. Av., t. 43, p. 383).

(9) Le renouvellement n'est exigé que pour les filles âgées de moins de 25 ans, et pour les fils qui n'ont pas encore atteint 30 ans. Mais le délai de ce renouvellement doit-il être calculé de quan-

tième à quantième, ou bien faut-il appliquer la maxime : dies termini non computantur in termino? Ce dernier mode de calcul me paraît préférable. — D'ailleurs, on prévient toute contestation en laissant écouler le délai le plus long. V. Suppl. alph., v<sup>o</sup> Délai, n. 22 et 23; J. Av., t. 43, p. 388, et t. 67, p. 618.

(1) Il a été jugé qu'il y a nullité lorsque l'acte respectueux et la notification, rédigés en un seul contexte, ne se trouvent signés de l'enfant qu'à la suite de la notification (Code Gilbert, sous l'art. 154, C. c., n<sup>o</sup> 20).

moiselle. . . . . (nom, prénoms), fille majeure ou mineure de M. . . . . et de la dame. . . . . (nom, prénoms, profession des époux), mariés, demeurant avec ses parents à. . . . .

Le sieur. . . . ., père du requérant, a répondu. . . . . (énoncer la réponse).

La dame. . . . ., mère du requérant, a répondu. . . . . (mentionner la réponse).

En conséquence, les notaires soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qui a été lu aux parties, lesquelles l'ont signé (si les parents refusent de signer, on l'indique) avec les notaires, après que copie, également signée desdits notaires et du sieur. . . . ., requérant, en a été séparément remise à chacun desdits époux. . . . .

(Signatures.) (2)

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

Remarque. — Le mode de procéder indiqué dans la formule qu'on vient de lire est peu usité.

### TITRE TROISIÈME.

#### ACTION RÉDHIBITOIRE (1).

**1055. DEMANDE adressée au juge de paix pour obtenir et ORDONNANCE qui accorde la nomination d'un expert afin de constater le vice rédhibitoire (1\*).**

CODE CIV., art. 1644, 1643. — Loi du 20 mai 1838, art. 5.

L'an. . . . ., le. . . . . (2\*), devant nous, . . . . ., juge de paix du

(2) Lorsque l'enfant est présent, il doit signer le procès-verbal avec les notaires ou le notaire et les témoins instrumentaires, tant sur l'original que sur les copies (J. Av., t. 43, p. 387).

(1) Les art. 1641 et suiv., C. c., avaient indiqué la nature de la garantie due par le vendeur à l'acheteur, à l'occasion de la chose vendue; mais ils n'avaient rien prescrit sur les formes de l'action à intenter, sur les délais, et sur les défauts cachés qui, dans le commerce des animaux domestiques, peuvent entraîner l'exercice de l'action en garantie. L'art. 1648 faisait naître de nombreuses difficultés en se bornant à dire que l'action résultant des vices rédhibitoires devait être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage des lieux où la vente avait été faite. — La loi du 20 mai 1838 (J. Av., t. 55, p. 389) est venue compléter et modifier les dispositions déficientes du Code. — Les formules suivantes en contiennent l'application. —

Mais cette loi elle-même a soulevé de nombreuses critiques, et elle doit être remplacée par de nouvelles dispositions, qui trouveront place dans le Code rural qu'élabore le Parlement. V. à cet égard S. al., v. *Vice rédhib.*

L'action en réduction de prix ou en *quantum minoris* autorisée par l'art. 1644, C. c., n'est pas recevable en matière de vente ou d'échange des animaux indiqués par la loi de 1838 (art. 2).

Dans toutes ventes autres que celles d'animaux domestiques, il faut s'en référer à l'usage des lieux pour déterminer quels vices donnent lieu à l'action rédhibitoire. — Les ventes de meubles, comme celles d'immeubles, peuvent donner naissance à cette action. — Il en est de même des ventes commerciales.

(1\*) La loi de 1838 ne change rien à la nature de l'action rédhibitoire, qui ne peut pas être exercée pour des vices apparents que l'acheteur a pu connaître, ni pour des vices cachés inconnus du vendeur, et à raison desquels il a été stipulé qu'il ne serait tenu à aucune garantie (J. Av., t. 55, p. 398).

(2\*) L'expertise doit être provoquée

canton de. . . . . (3), département de. . . . ., assisté de notre greffier,

A comparu le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . . (4), lequel nous a dit que, le. . . . . (date précise de la vente et de la livraison), il a acheté (5) du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession du vendeur), demeurant à. . . . ., un. . . . . (indiquer l'animal vendu) (6), moyennant la somme de. . . . .; que ce. . . . . (l'animal) est atteint d'un vice rédhibitoire (spécifier avec soin le vice) (7); qu'en conséquence, il demande qu'il nous plaise nommer tel médecin vétérinaire que nous voudrions commettre, pour procéder à la visite de. . . . ., constater les vices dont l'animal vendu peut être atteint, et dresser procès-verbal du résultat de son opération, et a signé.

(Signature.)

Nous, juge de paix, vu la requête ci-dessus et l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838, commettons le sieur (8). . . . . (nom, prénoms), médecin vétérinaire, demeurant à. . . . ., à l'effet de procéder à la visite de. . . . . (désigner l'animal), constater son état, les vices rédhibitoires dont il peut être atteint, en indiquant le caractère et les indices, d'après les règles de l'art, et dresser procès-verbal du résultat de ses observations (Si le vendeur est sur les lieux ou peu éloigné, le juge peut ajouter : en présence du vendeur, ou lui dûment appelé), pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra.

Fait à. . . . . les jour, mois et an ci-dessus (9); et nous avons signé avec le greffier.

(Signatures du juge de paix et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 1, 9 et 16.) — Timbre, 60 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Emol. du greffier, 50 c. par rôle, Mémoire.

dans les délais fixés par l'art. 3 de la loi précitée, c'est-à-dire dans les trente ou les neuf jours à partir et non compris celui fixé pour la livraison (voy. *infra*, p. 698, note 1). Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (*Ibid.*, p. 402).

(3) Le juge de paix compétent est celui du lieu où se trouve l'animal (art. 5 de la loi de 1838).

(4) C'est aux agents de l'administration militaire (intendants ou sous-intendants), et non au préfet, qu'il appartient d'exercer les actions intéressant le domaine militaire, spécialement l'action rédhibitoire en matière de vente de chevaux achetés pour le service des remontes (J. Av., t. 71, p. 551).

(5) L'action rédhibitoire peut avoir lieu dans le cas d'échange comme dans celui de vente (art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1838). — Mais cet article ne déroge pas à l'art. 1649, C. c. — Ainsi les ventes par autorité de justice demeurent affranchies des cas rédhibitoires (J. Av., t. 55, p. 399). — V. aussi t. 400, p. 43.

(6) Les seuls animaux domestiques dont la vente peut être résiliée par suite d'un vice rédhibitoire sont : 1<sup>o</sup> le cheval, l'âne ou le mulet; 2<sup>o</sup> ceux qui appartiennent à l'espèce bovine; 3<sup>o</sup> ceux qui font partie de l'espèce ovine (art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1838, et J. Av., t. 55, p. 399).

(7) L'énumération des vices rédhibitoires se trouve dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée. — La rage et le charbon n'ont pas été mis au nombre de ces vices, à cause de la difficulté qu'offre la détermination du moment précis où ces maladies ont pris naissance (J. Av., t. 55, p. 399).

Un défaut caché, quoique n'étant pas un vice rédhibitoire, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le vendeur (*Ibid.*).

(8) Le juge de paix peut commettre un ou trois experts. — L'art. 5 de la loi de 1838 déroge à l'art. 303, C. p. c. (*Ibid.*, p. 402).

(9) Le juge de paix répond immédiatement la requête (*Ibid.*, p. 402).